

**F Droit des sociétés A2**  
MH/SL/JP  
801-2018

**Bruxelles, le 18 décembre 2018**

**AVIS**

**sur**

**LA REFORME DU DROIT DES SOCIETES**

(approuvé par le Bureau le 29 novembre 2018,  
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 18 décembre 2018)

*La réforme du droit des sociétés actuellement en cours est un dossier de grande ampleur et d'importance pour les indépendants et PME notamment, car elle va entraîner de profonds changements pour l'exercice quotidien de leur profession.*

*Après avoir accueilli Marieke Wyckaert, Présidente de la Federatie Vrije Beroepen et experte dans le cadre de la rédaction de l'avant-projet de loi, pour une présentation du projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations au sein des Commissions Professions libérales et Politique générale PME le 12 septembre 2018 et l'examen d'un projet d'avis au sein de ces mêmes commissions le 23 octobre 2018, le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 29 novembre 2018 l'avis suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 18 décembre 2018.*

## **INTRODUCTION**

Le projet de loi vise à moderniser le droit des sociétés en suivant trois lignes directrices : (1) il procède à une simplification de grande envergure (2) il opte pour plus de droit supplétif et de flexibilité et (3) il fait le choix de règles qui doivent permettre principalement de faire face aux évolutions et aux nouvelles tendances européennes, comme la mobilité croissante des sociétés.

Suite à l'introduction dans le Code de droit économique (CDE) de la nouvelle notion d'entreprise, la distinction entre les actes civils et les actes commerciaux n'a plus lieu d'être et ne doit donc plus être reflétée dans une forme adaptée de société.

## **CONTEXTE**

### **Formes de sociétés**

La réforme a fortement réduit le nombre de formes de société possibles. En effet, seulement quatre possibilités sont maintenues.

- 1) En ce qui concerne les sociétés de personnes, seule la société simple subsiste. La société simple peut acquérir la personnalité juridique, et devenir ainsi une société en nom collectif (SNC) ou, s'il y a des associés commanditaires, une société en commandite (SComm).
- 2) La société à responsabilité limitée (SRL) devient la forme de société de base, tant pour les sociétés fermées que pour les sociétés ouvertes. La SRL peut également être constituée par une seule personne.
- 3) La société anonyme (SA) est maintenue mais vu la réforme opérée, seules les plus grandes entreprises, sociétés cotées, opteront probablement encore pour la SA.
- 4) La société coopérative (SC) est maintenue mais redéfinie et ne pourra plus être utilisée comme elle l'est actuellement.

### **Associations**

Ce code en projet remplace non seulement l'actuel Code des sociétés mais également la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

Dans le système du projet, les associations et les fondations, qui constitueront nécessairement suivant le Code de droit économique des entreprises, pourront poursuivre n'importe quel type d'activités pour se procurer des ressources nécessaires au financement de leur objet désintéressé. Cette nouvelle approche conduit ainsi à estomper le but de lucre comme critère distinctif des deux formes de groupements. Une société pourrait ainsi avoir, à côté d'un objet lucratif classique, un objet désintéressé auquel elle affecte une partie de ses profits.

Selon la philosophie du projet, les associations ne devraient, en théorie, pas pouvoir mener de concurrence déloyale à l'égard des autres sociétés. Le Conseil Supérieur a cependant certaines craintes quant à ce qui se passera en pratique. C'est pourquoi il souhaite avoir l'assurance que les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour contrôler les ASBL exerçant des activités commerciales.

## **POINTS DE VUE**

Le Conseil Supérieur soutient l'initiative de réforme du droit des sociétés et la volonté d'une grande simplification sous-jacente. Il salue le travail considérable exécuté par les auteurs.

Vu l'ampleur de la réforme, le Conseil Supérieur souhaite tout de même souligner qu'il craint qu'un certain nombre de conséquences collatérales n'aient pu être prises en compte et met en garde sur le suivi et la nécessaire évaluation qui devra avoir lieu.

Il insiste également pour que cette réforme soit mise à la portée de tous les protagonistes. Les autorités ont un important rôle d'information et d'accompagnement à jouer pour la mise en œuvre d'une telle réforme, particulièrement à l'égard des acteurs de taille réduite que sont notamment les indépendants et les PME.

## **Entrée en vigueur/ Période transitoire**

L'entrée en vigueur de la loi est maintenant prévue pour le 1<sup>er</sup> mai 2019 pour les nouvelles sociétés.

L'entrée en vigueur des dispositions impératives est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les sociétés existantes. L'idée initiale du législateur était d'assurer un délai d'un an entre l'entrée en vigueur pour les nouvelles sociétés et l'entrée en vigueur pour les sociétés existantes. Le Conseil Supérieur souscrit à cette approche et demande que ce délai d'un an soit bien maintenu.

Il plaide donc pour que l'entrée en vigueur pour les sociétés existantes soit portée au 1<sup>er</sup> mai 2020, afin de disposer du délai d'un an précédemment cité.

Pour leur permettre une mise en œuvre décomplexifiée de la réforme, le Conseil Supérieur souhaite que le législateur mette à la disposition des sociétés pour leur complète information et leur facilité, une liste de ces dispositions impératives.

Les sociétés existantes ont le choix de se mettre en conformité avec le nouveau code avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le Conseil Supérieur suggère de porter cette date au 1<sup>er</sup> mai 2020, également afin de disposer d'un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la loi. Si elles n'opèrent pas ce choix, elles ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour se mettre en ordre, à savoir un délai de 5 ans. Le Conseil Supérieur craint quelque peu pour la surcharge de travail des professions actives dans la gestion du droit des sociétés ainsi que les temps d'attente qui seront imposés aux plus petits acteurs, les moins lucratifs.

En outre, le nouveau régime s'appliquera aux sociétés existantes qui verront par conséquent leur mode de fonctionnement changer sans qu'elles en aient fait le choix. En effet, les règles impératives du nouveau code seront déjà applicables à des sociétés dont les statuts n'auront pas encore été mis en conformité. Le Conseil Supérieur s'interroge quant à l'application pratique simultanée de ces différents régimes.

Selon le Conseil Supérieur, il semble difficile d'appréhender à l'avance l'ensemble des conséquences qu'une telle réforme aura sur le terrain.

## **Charges administratives**

L'impact du passage d'une forme de société à une autre n'est pas à sous-estimer en particulier pour les indépendants et les PME. Et plus spécialement pour les titulaires de professions libérales dont ceux établis sous forme de société et non en personne physique sont nombreux à faire usage de la forme de société coopérative pour l'exercice de leur profession, ce qui, au vu de la nouvelle définition, ne sera plus possible.

L'exécution des obligations découlant de la nouvelle réglementation sera synonyme de charges administratives et de coûts vu la nécessité de modifier les statuts mais surtout aux conseils préalables requis pour ce faire. L'obligation de démontrer que la société dispose d'un capital suffisant par le biais d'un business plan renforcé entraînera également des démarches. Même si la loi ne l'impose pas, la consultation d'un professionnel du chiffre pour l'élaboration de ce plan s'avèrera sans doute de facto nécessaire dans de nombreux cas, surtout au vu du nouveau régime de responsabilité des fondateurs.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Supérieur insiste pour que les autorités veillent à laisser une période suffisamment longue d'adaptation à tous les types de sociétés.

## **Mesures d'accompagnement**

Les autorités doivent veiller à donner les instruments nécessaires pour que cette mise en application se déroule de la manière la plus fluide possible. Les éléments essentiels doivent être mis à la portée de tout citoyen, les charges administratives et coûts doivent être limités au maximum. Par exemple, au moyen de la mise à disposition d'un système de type " quick scan " assorti de l'accompagnement utile. Un schéma précis des modifications nécessaires pour le passage d'une forme de société à l'autre devrait être fourni ainsi que des séances d'information ciblées pour les indépendants et les PME (ne disposant pas en leur sein du soutien pour traiter ce type de matière).

La SRL se voit offrir un cadre flexible en ce sens que de nombreuses règles applicables aujourd'hui deviennent supplétives. Le législateur dit veiller à ce que la liberté de choix ne puisse cependant pas créer de confusion pour les entrepreneurs débutants ou engendrer des lacunes lorsque les fondateurs oublient de régler certaines questions dans les statuts. Le Conseil Supérieur salue la présence de telles dispositions.

Le Conseil Supérieur craint cependant que ce nouveau régime ne soit trop complexe pour l'entrepreneur lambda. C'est pourquoi le Conseil Supérieur demande que les autorités veillent à fournir aux (futurs) fondateurs les instruments simplifiés leur permettant de créer leur société en connaissance de cause (régime juridique applicable et démarches concrètes à effectuer).

Une analyse des différentes formes de sociétés listant les avantages et inconvénients de chacune d'elles avec mise en situation par des exemples concrets offrirait un soutien utile pour aiguiller le choix de la forme de société à adopter.

Le Conseil Supérieur propose que les autorités mettent à disposition des indépendants et des PME un document d'information reprenant les implications concrètes de la réforme ; leur indiquant les démarches à effectuer, les changements apportés et leurs conséquences. Cette information permettrait aux indépendants et PME d'avoir un guide de route pour se conformer au mieux à cette nouvelle réglementation.

Le Conseil Supérieur insiste sur la nécessité du rôle des autorités dans l'accompagnement pour la mise en œuvre de cette vaste réforme. Il convient qu'elles offrent des instruments de support tels que des modèles-types de sociétés de forme simple qu'une petite structure ne nécessitant pas de construction particulière pourrait utiliser, un quick scan permettant de savoir si toutes les démarches nécessaires ou toutes les conditions sont bien remplies, etc.

Enfin, il convient de communiquer largement (et rapidement) sur cette réforme ainsi que de sensibiliser les indépendants et les PME via des campagnes d'informations ciblées, des ateliers et séances d'information à leur mesure, etc.

## **Fiscalité**

La réforme du droit des sociétés est annoncée comme fiscalement neutre. Si cette promesse peut être tenue, il y a absolument lieu de le saluer. Or, il y a plusieurs effets secondaires indirects qui ne sont pas abordés de manière législative dans le projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations. Par contre, en vue d'y remédier, un projet de loi adaptant certaines dispositions fiscales fédérales au nouveau Code des sociétés et des associations vient d'être déposé à la Chambre des Représentants le 22 novembre 2018<sup>1</sup>. Si la neutralité fiscale semble juridiquement garantie, le Conseil Supérieur craint cependant les frais des entrepreneurs n'augmentent vu les conseils et démarches nécessaires afin de mettre toutes ces modifications en pratique notamment sur le plan comptable.

## **Concordance**

De nombreuses réglementations, relevant parfois aussi du ressort des entités fédérées, font explicitement référence à des notions propres au Code des sociétés existant. Le législateur devra veiller à apporter les modifications nécessaires.

---

<sup>1</sup> Doc 54 3367/001

## **CONCLUSION**

Le Conseil Supérieur soutient l'initiative de cette réforme du droit des sociétés et la volonté d'une grande simplification sous-jacente. Il faut cependant être attentif aux effets collatéraux potentiellement engendrés.

Le Conseil Supérieur soulève certains points d'attention relatifs aux charges administratives causées ainsi qu'à l'éventuelle concurrence déloyale des associations à l'égard des autres entreprises.

Une attention particulière doit également être accordée à la faisabilité de la mise en œuvre de ce nouveau régime pour les indépendants et PME. Les mesures d'accompagnement nécessaires et les informations utiles doivent être fournies par les autorités.

Enfin, le délai d'entrée en vigueur et les mesures d'exécution et transitoires doivent tenir compte de la praticabilité sur le terrain. Il faut également veiller à garantir la concordance avec d'autres réglementations, notamment sur le plan fiscal.

---